

PARIS, le 14 octobre 2009

Projet de loi de finances pour 2010 (n°1946)

(Première partie)

Amendements soumis à la commission :

Liasse n° 4

Articles 3 à Après PART 5

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 3

Rédiger ainsi le premier paragraphe :

« I. – Au premier alinéa du I, au deuxième alinéa du 1 du IV, au premier alinéa du 2 du IV et au premier alinéa du 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation économique territoriale, composée d'une taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité et d'une taxe additionnelle à la cotisation complémentaire ».

Insérer un IV ainsi rédigé :

« IV. Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, la taxe additionnelle à la cotisation complémentaire au titre de l'année 2010 est égale à 9 % du montant du produit de la cotisation complémentaire acquittée au titre de l'année 2010 »

Au quatrième paragraphe,

Remplacer les mots « cotisation locale d'activité » par les mots « cotisation économique territoriale »

Au cinquième paragraphe de l'article 3,

Remplacer les mots « cotisation locale d'activité » par les mots « cotisation économique territoriale »

Exposé des motifs

La suppression de la taxe professionnelle a mécaniquement pour effet de supprimer la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie. **Il est proposé de maintenir une *taxe additionnelle à la cotisation économique territoriale*, composée d'une taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité et d'une taxe additionnelle à la cotisation complémentaire.**

Transitoirement, pour le financement des chambres de commerce et d'industrie au titre de l'année 2010, la taxe additionnelle à la cotisation économique territoriale serait égale à 95 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée pour l'année 2009, sauf pour les redevables imposés sur leurs recettes, dans le cas où le montant de la cotisation calculée dans les conditions de

I-CF-73 (suite)

droit commun serait moins important.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2009*Projet de loi de finances pour 2010- (n°1946)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

*présenté par MM. Carré, Chartier et Giscard d'Estaing.***ARTICLE 3**

I. Substituer aux alinéas 3 et 4 les alinéas suivants:

« Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts,

-le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égal à 97.3% du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1^{er} janvier 2010 ;

-le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2011 est égal à 92.8 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1^{er} janvier 2010 ;

-le montant de la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2012 est égal à 87.7 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1^{er} janvier 2010.

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2009, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 97.3% de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1^{er} janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2010, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2011 est égale à 92.8% de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1^{er} janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010

Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2011, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2012 est égale à 87.8% de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1^{er} janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et leurs groupements pour l'année 2010.

II. En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots : « premier et deuxième alinéas », les mots : « cinq alinéas précédents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime d'envisager un effort des chambres de commerce et d'industrie pour une diminution du coût des services rendus, qui doit atteindre 15% en trois ans, c'est la réforme du réseau des CCI qui permettra de dégager des marges de manœuvre importantes. Une diminution de 5% du montant de leurs ressources fiscales est donc prématurée cette année.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Amendement

*Présenté par MM. Jean-Pierre BRARD,
et Jean-Claude SANDRIER*

Article 3

Aux troisième et quatrième alinéas de cet article, remplacer les mots « à 95% du » par les mots « au ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à garantir que, dans le cadre de la mesure transitoire proposée, le financement des chambres de commerce et d'industrie se fera à moyens constants.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 3

— A l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots « redevables mentionnés au 2° de l'article 1467 » les mots « titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires, des fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et des intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés »

~~II. Les pertes de cet article sont compensées à due concurrence par la création d'un article 1467 bis au chapitre I du titre I de la partie II du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 2 modifiant l'article 1467 du CGI tel que rédigé dans le projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par
MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 3

A la fin de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

Le gouvernement déposera, avant le 1er février 2010, un rapport au Parlement sur le financement des chambres de commerce et d'industrie et des chambre régionales de commerce et d'industrie à compter du 1er janvier 2011 notamment au regard de la future réforme du réseau consulaire.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi prévoit le financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie pour l'année 2010 sans évoquer l'évolution pour l'année 2011. La situation n'est donc pas acceptable et les financement de ce réseau ne peut pas être réglé chaque année pour l'année suivante par le projet de loi de finances.

Le présent amendement a donc pour but de donner une orientation au mode de financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie qui sera mis en place à partir du 1er janvier 2011.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Emmanuelli, Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claes, Dumont JL, Eckert, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~40~~, ajouter l'article suivant :

4

A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66% ».

Exposé des motifs

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n°1946)

Amendement

présenté par M. Nicolas Forissier

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 149, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 151 du code général des impôts, il est créé un article 151 bis ainsi rédigé :

« Art. 151 bis – Les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles peuvent constituer une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice dans la limite de 10 000 euros par période de douze mois.

« Les sommes ainsi mises en réserve font l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au b du I de l'article 219.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'autofinancement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéfices courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale d'autofinancement se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les exercices antérieurs les plus récents ».

II. – L'article L. 731-15 du code rural est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 151 bis du code général des impôts ».

2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 151 Bis du code général des impôts, ».

III. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 136-4 du code de sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « , des sommes imposées au taux fixé au b du I de l'article 219 du code général des impôts en application de l'article 151 bis du même code ».

2° Dans l'avant-dernière phrase, après le mot : « majorés », sont insérés les mots : « des prélèvements visés à l'alinéa 4 de l'article 151 bis du code général des impôts, ».

IV. — Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. — La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'est pas équitable que la fraction du bénéfice, qui est laissée dans l'entreprise par les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles pour améliorer ses fonds propres et autofinancer des investissements, fasse l'objet de prélèvements sociaux et fiscaux équivalents à ceux qui s'appliquent à la part de bénéfice prélevée par l'exploitant à titre de rémunération de son travail.

C'est d'ailleurs le principe applicable aux PME soumises à l'impôt sur les sociétés dans lesquelles le bénéfice non distribué est imposé au taux de 15 % à concurrence de 38 120 euros et de 33,33 % au-delà, sans supporter de prélèvements sociaux.

Les entreprises individuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient pas de cette distinction ce qui handicape leur potentiel de développement et d'investissement.

Afin de favoriser le renforcement de leurs fonds propres, il est proposé d'instituer une réserve spéciale d'autofinancement, dotée par prélèvement sur les bénéfices comptables de l'exercice à concurrence d'un plafond de 10 000 euros par période de douze mois. Les sommes ainsi affectées à la réserve spéciale seraient soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 15 % et exonérées de CSG et de CRDS.

En cas de prélèvement des réserves dans les cinq années de leur constitution, les sommes ainsi prélevées seraient réintégrées dans le bénéfice courant de l'exploitant et ce dernier bénéficierait d'un crédit d'impôt destiné à neutraliser l'impôt déjà acquitté lors de la mise en réserve.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Nicolas Forissier

Article additionnel 4Après l'article ~~30~~ insérer l'article suivant :

« I. – Après le cinquième alinéa de l'article 156 1°bis du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un investisseur personne physique ayant investi dans une société visée à l'article 239bis AB plus de 100.000 euros est réputé exercer dans cette société une activité professionnelle et les déficits éventuels sont, pour la part le concernant, des déficits professionnels » »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le législateur a voté l'article 30 de la LME du 4 août 2008 créant dans le Code Général des Impôts (article 239bis AB) la SCT, société de capitaux transparente fiscalement qui s'inspire de la société dite « Subchapter S », l'une des sources de l'expansion économique américaine. Elle a multiplié les investisseurs en création d'entreprise en leur permettant de déduire des pertes éventuelles du revenu pour le calcul de l'impôt, l'Etat prenant en charge en gros la moitié du risque, si la création de l'entreprise tourne mal. C'est la condition pour que se multiplient les investisseurs dans les SCT, au moment où dans la vie d'une entreprise, le risque est maximum puisque l'article 239bis AB les limite à des entreprises de moins de 5 ans, de moins de 50 salariés et moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaire ou de bilan. Mais cette incitation échoue en grande partie à cause d'une disposition du CGI, l'article 156 qui « tunnélise » les revenus en ne permettant la déduction que de bénéfices de même nature ; ceci élimine la plupart des investisseurs potentiels car les pertes sont le plus souvent BIC alors que les revenus sont le plus souvent salariaux (cadres supérieurs d'entreprise) ou mobiliers (créateur d'entreprise qui a réussi, a vendu et ré-investit dans les aventures des autres). Certes, l'article 156 prévoit bien dans son alinéa I.1° bis que ne sont pas soumis à la « tunnélisation » les investisseurs professionnels ayant une participation « personnelle, continue et directe ». Le Business Angels indépendant, celui qui à lui seul investit 10 à 30% du capital social initial, soit au moins 100.000 euros, dans un capital qui se situe en-dessous du million d'euros pour 95% des créations d'entreprise, rentre en pratique dans cette

définition du Code. Mais les contours en sont suffisamment imprécis pour qu'il ne puisse être assuré de ne pas être redressé et qu'il ne s'aventure pas même s'il est à peu près assuré de gagner après quelques années de procédure.

Ceci est extrêmement dommageable pour notre économie car non seulement cette disposition a fait exploser les créations d'entreprise aux USA mais les bénéfices des Sub S bénéficiaires sont environ 3 fois supérieures aux pertes de celles déficitaires ; et les résultats des entreprises créées en France pour leur première année donnent un ratio similaire.

Sans remettre en cause les principes juridiques acquis de notre droit, cet amendement est susceptible de donner une impulsion décisive à un dispositif déjà voté par le Parlement sans laquelle il restera lettre morte.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n°1946)

Amendement

présenté par M. Nicolas Forissier

Article additionnel 6

Après l'article ~~109~~ insérer l'article suivant :

I. – Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a. – Le taux fixé au présent article est égal à 19% lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 30 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109.

La société bénéficiaire du taux réduit mentionné au 0-a doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- b) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;
- c) Contracter avec l'Etat sur la base une convention d'engagement d'utiliser les fonds propres accumulés sur une période de trois exercices à innover ou exporter. Un décret précise les modalités de la présente convention.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé en fonds propres pendant 3 ans en imposant une contractualisation entre l'Etat et les entreprises.
Pour bénéficier du taux d'IS à 19%, les entreprises innovantes ou exportatrices doivent affecter une partie de leur bénéfice distribuable en fonds propres.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 4, ajouter l'article suivant :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 223 *septies* sont rétablis dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2009 ;

- Les articles 223 *septies* à 223 *undecies* sont inchangés.

- Dans le premier alinéa de l'article 223 A, la deuxième phrase et, dans le huitième alinéa, les mots : « , de l'imposition forfaitaire annuelle » sont maintenus ;

- Dans le quatrième alinéa du c du 6 de l'article 223 L, les mots : « de l'article 223 M et » et les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont maintenus ;

- Dans le IV de l'article 234 *duodecies* et le IV de l'article 235 *ter* ZC, les mots : « et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* » sont maintenus ;

- Dans le premier alinéa de l'article 239 *octies*, la troisième phrase est maintenue ;

- Dans le 1 de l'article 1681 *septies*, les mots : « l'imposition forfaitaire annuelle et » sont maintenus.

II. - Les dispositions du présent article s'appliquent au 1^{er} janvier 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement revient sur la suppression progressive prévue sur trois ans de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les premières entreprises bénéficiaires de cette suppression ont été celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 € qui ne sont plus assujetties à cette imposition depuis le 1^{er} janvier 2009.

Puis, à compter du 1er janvier 2010, cette suppression doit concerner les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 €. Enfin, à compter du 1er janvier 2011, l'IFA devrait être supprimée pour l'ensemble des entreprises.

Dans le contexte de forts déficits, les cadeaux fiscaux aux entreprises creusent un peu plus la dette, alors que les mesures de relance les plus efficaces sont celles qui favorisent la consommation responsable des ménages.

Cet amendement permet de récupérer 1,6 Mds € pour les recettes fiscales de l'Etat.

APRÈS L'ART. 4

N° I -

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I -

présenté par
M. Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant**

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à établir une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit. L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M.
Bourguignon, M. Habib, M. Vergnier, M. Rodet, M. Lemasle

ARTICLE additionnel après l'article 4

À l'article 209 du Code général des impôts, ajouter un IX ainsi rédigé :

« IX. Le montant de l'imposition due par l'entreprise au titre de la taxe carbone sur les produits énergétiques visée à l'article 266 quinquies C du présent code n'est pas déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ».

~~II. L'impôt sur les sociétés pour les collectivités locales est compensé à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement, et annuellement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de rendre non déductible au titre de l'impôt sur les sociétés la taxe carbone versée par les entreprises.

Faute de prévoir cette non déductibilité, l'« effet prix » voulu à travers la taxe carbone serait en réalité diminuée jusqu'à 1/3 par le fait que cette charge nouvelle viendrait en déduction du bénéfice imposable des entreprises, soumis à un taux nominal de 33,3% d'imposition pour celles qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés.

Comme l'illustre le rapport du gouvernement sur les prélèvements obligatoires, annexé au présent projet de loi de finances, cet impact ne serait pas négligeable car il se traduirait par un gain de 400 millions d'euros pour les entreprises en 2011, à rapporter à une charge de l'ordre de 1,5 Md d'euros prélevée sur les entreprises, qui bénéficient parallèlement d'un allègement massif de leur imposition au titre de la taxe professionnelle.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~22~~, ajouter l'article suivant :

I- Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – Les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60% est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40% est ainsi affectée. ».

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé :

Une minoration d'un dixième (soit 3 1/3 points pour le taux normal, ou 1,5 point pour le principal taux réduit) en cas de réinvestissement des bénéfices à hauteur de 60% au moins, afin d'encourager la production plutôt que la distribution de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions à visée spéculative ;

Une majoration d'un dixième lorsque moins de 40% du bénéfice imposable est réinvesti ;

Entre ces deux situations, un barème inchangé par rapport à l'existant.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

Une telle distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est au demeurant pratiquée par certains de nos voisins ; il s'agit d'un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Projet de loi de finances pour 2010

(n°1946)

(Première partie)

Amendement

Présenté par

MM. Cahuzac, Baert, Balligand, Bapt, Bartolone, Bourguignon, Carcenac, Claeys, Dumont JL, Eckert, Emmanuelli, Goua, Habib, Hollande, Idiart, Launay, Lemasle, Lurel, Moscovici, Muet, Nayrou, Rodet, Sapin, Vergnier, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~22~~, ajouter l'article suivant :

I- L'article 235 ter ZB du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 235 ter ZB – A compter du 1^{er} janvier 2010, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20% au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40% de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 ».

II- Après l'article 39 ter C du même code, il est inséré un article 39 ter D ainsi rédigé :

« Art. 39 D 1 Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25% de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2 Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« -soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables,

« -soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF).

« 3 A l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2 sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. »

Exposé des motifs

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers comparable à celle que connaît aujourd'hui l'économie mondiale, le gouvernement de Lionel Jospin et les députés socialistes avaient mis en place, dans le cadre de l'article 11 de la loi de finances pour 2001, un prélèvement exceptionnel sur les compagnies pétrolières.

Depuis trois ans, les prix des carburants ont augmenté de 26,2% entraînant une croissance des dépenses annuelles de ménages évaluée à sept milliards d'euros supplémentaires par les associations de consommateurs. Les compagnies pétrolières ont pour leur part largement bénéficié de l'augmentation des prix avec des niveaux de rentabilité économiques proches de 35%. Les compagnies pétrolières ne réinvestissent que la moitié de ces bénéfices au mieux et la part consacrée au développement des énergies renouvelables est infinie.

A titre d'illustration, la compagnie Total a ainsi réalisé en 2008 d'importants rachats nets d'actions et versements de dividendes.

Dans ce cadre, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières. Il est également proposé une diminution plafonnée de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~12~~, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année « 2006 » est remplacée par l'année « 2008 », et l'année « 2008 » est remplacée par l'année « 2011 ».

« II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconduire le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles, mis en place par l'article 103 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006, jusqu'à la fin de l'année 2011.

Le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles a joué un rôle positif tant pour l'activité et l'emploi que pour les progrès de la diffusion culturelle.

Il a permis, d'une part, le maintien du tissu des entreprises de distribution de programmes audiovisuels – constitué de PME qui jouent un rôle stratégique pour toute la filière audiovisuelle française, mais dont le principal handicap réside dans une structure financière souvent fragile.

Il a favorisé, d'autre part, l'exportation des programmes français dans un contexte de concurrence internationale accrue – s'inscrivant ainsi dans la défense et l'essor de la diversité culturelle.

La reconduction du crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles doit offrir aux entreprises distributrices et exportatrices de programmes audiovisuels un levier pour:

- continuer à moderniser leur outil de travail, dans un environnement toujours plus concurrentiel;
- améliorer la formation professionnelle, en phase avec les évolutions technologiques;
- maintenir et développer des emplois directs et indirects, en freinant les délocalisations des activités de post-production et en relocalisant en France des dépenses qui seraient autrement réalisées à l'étranger;
- optimiser l'exploitation et la circulation des oeuvres audiovisuelles, en France et à l'international.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

N° 1946

1ère partie

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 4**

I. – Dans l'article 93 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, supprimer les mots « au plus tard le 30 septembre 2009 ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2008 permet aux entreprises qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 va être supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés dû de demander le remboursement de l'excédent d'acomptes d'IS dès le lendemain de la clôture.

Cette mesure s'avère favorable à toutes les entreprises concernées puisqu'elle renforce leur trésorerie. Ainsi, elles bénéficient d'un mécanisme de remboursement plus simple et moins pesant sur leur trésorerie.

Or, le remboursement des acomptes d'IS excédentaires est un dispositif temporaire puisqu'il concerne les entreprises dont l'exercice se clôture au plus tard le 30 septembre 2009.

Il est donc proposé que cette mesure de remboursement anticipé en matière d'IS soit pérennisée.

Il est à noter que le coût de la mesure devrait être relativement faible, l'essentiel des écarts importants entre prévisible et réalisé s'étant produit au plus fort de la crise, entre 2008 et 2009. Il pourrait par conséquent contribuer à sauvegarder des entreprises en difficulté.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Amendement

*Présenté par MM. Jean-Pierre BRARD,
et Jean-Claude SANDRIER*

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Considérant que la consommation d'énergie fossile est actuellement le plus souvent contrainte, les auteurs de l'amendement s'opposent à une nouvelle taxation dont l'inefficacité le dispute à l'injustice. De fait, la taxe carbone va toucher principalement les personnes ayant les revenus les plus faibles, celles obligées de prendre leur véhicule, habitants les banlieues et les campagnes, les locataires qui ne choisissent pas leur moyen de chauffage. Estimant que beaucoup de personnes n'ont pas de solution de remplacement économiquement abordable, ils jugent indispensable de retirer cette mesure arbitraire, dont la mise en place ressortit davantage à un calcul politique qu'à un calcul économique.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)

AMENDEMENT

Présenté par M. François de Rugy

ARTICLE 5

I.- Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « taxe carbone », les mots « contribution climat-énergie »

II.- Substituer au tableau de l'alinéa 4 le tableau suivant :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
White Spirit	4 <i>bis</i>	Hectolitre	7,57
Essences et super-carburants utilisés pour la pêche	11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i>	Hectolitre	1,94
Essences et super-carburants (hors usage pour la pêche), autres huiles légères, sauf carburéacteurs et essence d'aviation	6, 11, 11 <i>bis</i> , 11 <i>ter</i> , 15 et 55	Hectolitre	7,74
Essence d'aviation	10	Hectolitre	7,4
Pétrole lampant, carburéacteurs autres huiles moyennes	13, 13 <i>bis</i> , 13 <i>ter</i> , 15 <i>bis</i> , 16, 17, 17 <i>bis</i> , 17 <i>ter</i> , 18	Hectolitre	8
Huiles lourdes, fioul domestique	20, 21	Hectolitre	8,51
Gazole : utilisé pour la pêche Autres	22	Hectolitre	2,13 8,51
Fioul lourd	24	100 kg net	9,98
Gaz de pétrole liquéfiés	30 <i>bis</i> , 30 <i>ter</i> , 31 <i>bis</i> , 31 <i>ter</i> , 33 <i>bis</i> , 34	100 kg net	9,11
Gaz naturel à l'état gazeux	36, 36 <i>bis</i>	100 m3	6,87

Emulsion d'eau dans du gazole	52, 53	Hectolitre	7,4
Gaz naturel repris aux codes NC 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière, utilisé comme combustible		mégawatheure	5,91
Houilles, lignites et cokes, repris aux codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière		mégawatheure	11,73
Déchets ménager et assimilés destinés à l'incinération ou à la coïncinération		mégawatheure	0,04
Electricité		mégawatheure	2,45

III.- Après l'alinéa 6 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Sont exonérés de la contribution climat-énergie les distributeurs d'électricité d'origine exclusivement solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique, hydraulique produite dans des installations hydroélectriques ou bien produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse. »

VI.- Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit du même tableau avec une taxe carbone à 32 euros (recommandée par les rapports Quinet et Rocard) au lieu de 17, qui inclut les déchets et l'électricité.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Christophe Caresche, Jean-Michel Clément, Yves Cochet, Aurélie Filippetti, Geneviève Gaillard, Jean Launay, Jean-Marie Le Guen, Noël Mamère, Arnaud Montebourg, Pierre-Alain Muet, Philippe Plisson, François de Rugy, et Philippe Tourtelier. *Alain Claeys*

à l'ARTICLE 5

I.- Dans le A et le B, substituer aux mots : « taxe carbone », les mots « contribution climat-énergie ».

II.- Au 1 du A, dans le tableau de l'alinéa 4, ajouter la ligne suivante :

Désignation des produits	Indices d'identification du tableau B de l'article 265	Unité de perception	Tarif (en euros)
électricité		mégawatheure	1,3

EXPOSE SOMMAIRE

Le défi du changement climatique nous oblige à mettre en oeuvre une politique volontariste et ambitieuse en matière de diminution d'émissions de GES. Dans le même temps, le cadre législatif français et européen fixe un cap de réduction de notre consommation d'énergie.

Dans un souci de cohérence et de pédagogie à l'égard de nos concitoyens, il est nécessaire de proposer des mesures visant à diminuer la consommation globale d'énergie à l'échelle de notre pays. Une telle ambition inclut de fait deux sources d'énergie distinctes qui doivent trouver leur traitement spécifique :

- les énergies fossiles : essence, gasoil, GPL, fuel domestique, charbon.
- l'électricité : qu'elle soit produite à partir du nucléaire, de l'hydroélectricité, des centrales thermiques ou des énergies renouvelables.

Bien que majoritairement produite en France à partir du nucléaire, l'électricité n'est en effet pas exempte de tout impact sur l'environnement et de toute émission de gaz à effet de serre. Les consommations de pointe constatées en hiver (chauffage) et en été (climatisation), nécessitent le recours à une production d'origine thermique qui entraîne des pics de pollution par les GES. C'est pourquoi les objectifs de réduction des consommations énergétiques prennent aussi en compte l'électricité.

Les experts estiment que la production d'un kilowattheure émet en moyenne 80 gr. de CO₂, quelle que soit l'origine de la production (nucléaire, thermique ou autre). C'est sur cette base que le tarif est calculé pour aboutir au prix de 1,3 euros par mégawatheure.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

François de Rugy, Yves Cochet, Noël Mamère.

à l'ARTICLE 5

I.— Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Chaque année, un nouveau tableau de perception sera présenté indiquant les différents tarifs applicables selon une progression linéaire de 4,15 euros par an du prix de la taxe carbone afin de parvenir à l'objectif de 100 euros en 2030. »

II.— Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.— « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.— « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Exposé sommaire

Pour atteindre l'objectif de la France de réduction par 4 de ses émissions de CO₂, les études démontrent que le prix de la tonne de CO₂ doit être porté à 100 euros en 2030. La hausse progressive du prix de la taxe carbone doit être annoncée, pour inciter les ménages et les entreprises à adopter progressivement des modes de production et de consommation plus économes en énergie. Afin de garantir une telle progression, conforme à l'intention du Gouvernement, il est proposé de l'inscrire d'ores et déjà dans la loi de finances. Dès lors, que son taux est fixé à 17 euros, pour atteindre l'objectif de 100 euros en 2030, le prix de la taxe carbone doit augmenter de manière linéaire de 4,15 euros par an.

L'amendement prévoit également la progression, à due concurrence du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages, du crédit d'impôt forfaitaire prévue par l'article 6 du présent projet de loi pour compenser la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Jean Launay, Pierre-Alain Muet

ARTICLE 5

I.- Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les tarifs du présent tableau sont revalorisés, chaque année jusqu'en 2030, de 9,26% ».

II.- Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.- « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.- « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour atteindre l'objectif de la France de réduction par 4 de ses émissions de CO₂, les études démontrent que le prix de la tonne de CO₂ doit être porté à 100 euros en 2030.

Afin de garantir une telle progression, conforme à l'intention du Gouvernement, il est proposé de l'inscrire d'ores et déjà dans la loi de finances.

L'amendement prévoit également la progression, à due concurrence du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages, du crédit d'impôt forfaitaire prévue par l'article 6 du présent projet de loi pour compenser la taxe carbone.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010*(Première partie)*

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Christophe Caresche, Jean-Michel Clément, Yves Cochet, Aurélie Filippetti, Geneviève Gaillard, Jean Launay, Jean-Marie Le Guen, Noël Mamère, Arnaud Montebourg, Pierre-Alain Muet, François de Rugy, et Philippe Tourtelier. *Alain Claeys.*

à l'ARTICLE 5

I.- Au 1 du A, après le tableau de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Les tarifs du présent tableau sont revalorisés, chaque année jusqu'en 2030, de 9,26% ».

II.- Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est majoré chaque année, jusqu'en 2030, en proportion du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages en application du I.

III.- « La disposition du II n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.- « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Pour atteindre l'objectif de la France de réduction par 4 de ses émissions de CO₂, les études démontrent que le prix de la tonne de CO₂ doit être porté à 100 euros en 2030.

Afin de garantir une telle progression, conforme à l'intention du Gouvernement, il est proposé de l'inscrire d'ores et déjà dans la loi de finances.

L'amendement prévoit également la progression, à due concurrence du produit supplémentaire de la taxe perçue sur les ménages, du crédit d'impôt forfaitaire prévue par l'article 6 du présent projet de loi pour compenser la taxe carbone.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par
MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre~~ARTICLE 5~~ ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I - L'État rétrocède aux collectivités territoriales une partie du produit de la taxe correspondant aux sommes perçues au titre des transports publics dont elles ont la compétence et du chauffage des établissements recevant du public.

~~II - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général d'impôts.~~

Exposé sommaire

Une part non négligeable des charges de fonctionnement des budgets territoriaux sera soumise à cette taxe comme le chauffage des locaux publics ou encore les transports publics.

Dans ces conditions, le surcoût engendrait par cette taxe ne doit pas être à la seule charge des collectivités territoriales.

Il semble ainsi logique que les collectivités territoriales qui concourent elles aussi aux politiques de protection de l'environnement soient destinataires de la même fiscalité dont bénéficiera l'Etat.

Tel est l'objet de présent amendement.

Projet de finances pour 2010 (n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par
Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

I - L'État rétrocède aux collectivités territoriales une partie du produit de la taxe correspondant aux sommes perçues au titre des transports publics dont elles ont la compétence et du chauffage des établissements recevant du public.

~~II - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé sommaire

Une part non négligeable des charges de fonctionnement des budgets territoriaux sera soumise à cette taxe comme le chauffage des locaux publics ou encore les transports publics.

Dans ces conditions, le surcoût engendrait par cette taxe ne doit pas être à la seule charge des collectivités territoriales.

Il semble ainsi logique que les collectivités territoriales qui concourent elles aussi aux politiques de protection de l'environnement soient destinataires de la même fiscalité dont bénéficiera l'Etat.

Tel est l'objet de présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2010 N°1946

Amendement déposé par François de Rugy, Yves Cochet, Noël Mamère

ARTICLE 5

Après le quatrième alinéa de cet article insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de suivi de la taxe carbone sera instituée. Elle aura notamment pour mandat d'évaluer l'efficacité de cette taxe et de donner un avis sur la détermination de son assiette et l'évolution de son taux. La composition et les missions de la commission seront précisés par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé des motifs de la loi prévoit qu'une « commission verte » ayant notamment pour objet de donner un avis sur la hausse progressive du niveau de la taxe carbone sera mise en place parallèlement à la taxe carbone.

Le présent amendement vise à introduire cela dans la loi de finance 2010. Il est, en effet, important de donner dans la loi de finance un statut à cette commission afin de sécuriser son existence au niveau juridique avant d'en déterminer les modes de fonctionnement. La progressivité est en effet un élément indispensable de la taxe carbone, et doit être proposé par une Commission procédant à une analyse des effets de la mesure et capable, après avis des experts, de recommander une évolution des taux afin de garantir l'efficacité de la taxe carbone.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)

AMENDEMENT

Présenté par M. François de Rugy

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière ».

EXPOSE DES MOTIFS

La combustion de la tourbe entraîne des émissions de CO2 qui ne seront compensées par l'éventuelle reformation de la tourbe que dans plusieurs siècles.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)

AMENDEMENT

Présenté par M. François de Rugy

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE DES MOTIFS

Les quotas d'émission sont distribués gratuitement aux entreprises au moins jusqu'en 2012. Dans les faits, cela veut dire que 93% des émissions industrielles de CO2 seront totalement exonérée de taxe carbone.

Notre amendement vise à rétablir l'égalité, à inciter les entreprises à émettre moins de CO2 et à rendre la taxe carbone véritablement efficace.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2010
(n°1946)

AMENDEMENT

Présenté par M. François de Rugy

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Risque de censure par le Conseil Constitutionnel (rupture d'égalité devant l'impôt). De plus, alinéa mal rédigé : de quelles installations parle donc l'article 9 *bis* de la directive 2003/87/CE consolidée du 13 octobre 2003 ?

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(Première partie)

(n° 1946)

AMENDEMENT

présenté par

Christophe Caresche, Jean-Michel Clément, Yves Cochet, Aurélie Filipetti,, Geneviève Gaillard,
Jean Launay, Jean-Marie Le Guen , Noël Mamère, Arnaud Montebourg, Pierre-Alain Muet, Philippe Plisson,
François de Rugy, Philippe Tourtelier, *Alain Claeys*

à l'ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSE SOMMAIRE

Les carburants d'aéronefs ne font l'objet d'aucune taxation au titre de la TIPP. Ils ne seront par ailleurs pas intégrés dans le système communautaire de quotas d'émissions avant 2011, voire 2012.

Pour mettre un terme sans délai à cette situation aberrante du point de vue environnemental, il est proposé d'intégrer les carburants d'aéronef dans l'assiette de la taxe carbone.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

ARTICLE 5

Au 2 du A de l'article 5 supprimer les mots « - utilisés à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'exonération de la taxe carbone pour les aéronefs commerciaux.

Cette exonération, ne peut en effet être justifiée car le transport aérien représente le mode de déplacement le plus polluant en matière d'effet de serre. En effet, alors qu'une voiture diesel récente de petite cylindrée émet entre 100 à 120 g/km, qu'une voiture comparable à motorisation essence émet environ 150 g/km, un aéronef de ligne sur un vol intérieur de 1 300 kilomètres émet 150 kg de CO², ce qui aboutit après sept trajets à l'émission de plus d'une tonne de CO².

L'exonération des aéronefs commerciaux du champ de la taxe carbone semble d'autant moins justifiée que les objectifs communautaires visent à remettre en cause des exonérations accordées au transport aérien.

Cet amendement est une réponse directe à la demande exprimée dans le cadre des réunions dites du « Grenelle de l'environnement » de « rétablir le vrai coût du transport aérien, notamment avec une taxe sur le kérosène des vols domestiques concurrents du train ».

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

Victorin Lurel

Article 5

Après l'alinéa 14, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

- Utilisés pour le transport intérieur dans les départements d'outre-mer jusqu'à la date de modification des formules de détermination des prix du carburant prévus par le décret n°2003-1241 du 23 décembre 2003 en Guadeloupe et Martinique et par les décrets n°88-1044 et 88-1045 du 17 novembre 1988 pour la Guyane et la Réunion.

~~II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de subordonner l'entrée en vigueur de la taxe carbone sur les carburants dans les outre-mer à la révision des formules de fixation des prix dans ces départements.

Dans le contexte actuel d'opacité la plus totale quant à la fixation des prix des carburants outre-mer, une taxe supplémentaire de 4 à 5 euros est en effet insupportable pour le consommateur.

Alors que plusieurs rapports récents, dont celui commun aux commissions des finances et aux affaires économiques, ont mis en lumière après la grave crise sociale de ce début d'année les carences du système de fixation des prix des produits pétroliers et préconisé des mesures fortes qui tardent à venir, on ne peut décemment augmenter le prix du carburant sans avoir au préalable obtenu une formule de révision globale des prix transparentes et réactive.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 18 à 20.~~L'article 5 B b est supprimé.~~

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 5 B b prévoit la possibilité pour les transporteurs bénéficiaires du remboursement de la taxe carbone de diminuer tout ou partie de leur demande de remboursement. Il leur est alors remis un certificat qui est cessible.

Ces certificats seraient différents des certificats d'économie d'énergie prévus dans le projet de loi Grenelle II. Ce système de certificats serait spécifique au seul transport routier de marchandises.

Or, Il n'est pas prévu dans la loi que ces certificats permettent d'exonérer le chargeur de la TGAP.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'article 5 B b

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 5

articles 18 à 20
I- Supprimer le ~~le~~ de l'article 5

II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Cet article prévoit la possibilité pour les transporteurs bénéficiaires du remboursement de la Taxe Carbone de diminuer tout ou partie de leur remboursement. Il leur est alors remis un certificat qui est cessible. Néanmoins, ces certificats seraient différents des certificats d'économie d'énergie prévus dans le projet de loi Grenelle II et seraient spécifiques au seul transport routier de marchandises. D'autre part, il n'est pas prévu dans la loi que ces certificats permettent d'exonérer le chargeur de la TGAP.

Le présent amendement vise donc à empêcher la diminution de tout ou partie de la demande de remboursement, à hauteur du tarif de la taxe carbone prévue à l'article 266 *quinquies* C pour le gazole d'indice 22, par le biais d'un certificat qui serait cessible.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR,-----
A L'ARTICLE 5

L'alinéa C est modifié comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article 5 de l'article 265 *octies*, le tarif : « 39,19 € » est remplacé par le tarif : « 35,80 € » »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article a pour objet, en raison des conditions particulières d'insertion des activités de transport routier dans la concurrence internationale, d'assurer le remboursement à hauteur des trois quarts de la taxe carbone que supporteront en 2010 les transporteurs routiers sur leurs dépenses en carburant. En effet, la directive relative à la taxation des produits énergétiques laisse aux Etats membres une grande liberté pour réduire le niveau de taxation, voire exonérer d'accises les produits qui sont utilisés dans ce secteur. Dans ce contexte spécifique, il est donc nécessaire de prévoir des délais plus longs pour permettre au monde des transports de s'adapter au renchérissement des dépenses énergétiques résultant de l'instauration de la taxe carbone.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2010

N° 1946

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par MM. Marc LE FUR, Jean-Claude MATHIS

ARTICLE 5

~~Article 5 E est supprimé~~

Supprime les alinéas 23 à 46.

EXPOSE SOMMAIRE

La taxe générale sur les activités polluantes (T.G.A.P) Porte atteinte à la compétitivité de l'économie française, à l'attractivité du territoire et au pouvoir d'achat. Ce projet épargne en les opérateurs économiques établis hors de France et incitera donc ceux établis sur le territoire national à délocaliser leurs activités et les emplois associés. Pour les activités dépendantes de transport routier, la TGAP sera un nouveau coup porté au pouvoir d'achat des Français. Elle pèsera sur les coûts de production et in fine sur le consommateur.

De plus le dispositif législatif prévu est déconnecté des réalités de la prestation de transport. Les deux méthodes envisagées sont sources de lourdeur administrative et de gâchis de productivité dans un secteur composé très majoritairement de PME. Le rapport de force économique va provoquer, dans une proportion estimée à 50%, un effet report non maîtrisable de la TGAP du chargeur vers l'entreprise de transport via une renégociation des prix de la prestation du transport.

l'usage sont considérées comme nulles pour les biocarburants et les bioliquides ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

alinéas 23 à 46 Article 5

I- Supprimer le I de l'article 5

~~II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.~~

Exposé sommaire

Le principe de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) exclut, par principe, de son assiette, les factures adressées à un chargeur ou donneur d'ordre non-ressortissant, y compris pour les transports réalisés sur le sol français. Cette mesure est donc discriminatoire à l'encontre des transporteurs français, renforçant d'autant les risques de délocalisation tant chez les organisateurs de transports que chez les opérateurs. Les difficultés que connaît actuellement ce secteur d'activité justifient également le refus de l'instauration de toute forme de distorsion de concurrence entre les transporteurs français et étrangers.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'instauration de la TGAP applicable aux services de transport routier de marchandises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par
MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 5

A la fin de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

La taux de la taxe carbone d'une année considérée est plafonné à la différence entre le prix moyen toutes taxes comprises, hors la taxe carbone, des énergies fossiles de l'année 2009 majorée de 5% par an d'une part et le prix moyen toutes taxes comprises de l'année précédente, majoré de la taxe carbone, y compris la TVA, de l'année considérée.

Exposé sommaire

Personne ne peut prévoir l'inflation à long terme du prix du baril de pétrole, aussi, convient-il de protéger les ménages et les entreprises contre une envolée des prix TTC déclenchée par une nouvelle crise.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(N°1946)

(Première partie)

Présenté par

M. Cahuzac, M. Lurel, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 5

I A la fin de cet article, ajouter un G ainsi rédigé

G.- Rédiger ainsi le premier alinéa du VI de l'article 266 quindecies : « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer »

II Les pertes de recettes résultant pour ~~l'Etat de l'application de l'alinéa précédent~~ *l'Agence de l'amenagement et de l'équipement de la Martinique* sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. *(Article)*

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de traduire dans la loi de finances en temps utile la proposition n°21 du rapport de la mission d'information parlementaire commune aux commissions des finances et des affaires économiques sur le prix des carburants dans les DOM qui a pour objet de supprimer l'application programmée dans les DOM de la TGAP relative aux carburants à compter du 1^{er} janvier 2010.

En effet, ces départements ont été exonérés de la TGAP sur les carburants, applicables en métropole depuis le 1^{er} avril 2006, jusqu'au 1^{er} janvier 2010 (article 19 de la loi de finances pour 2006) en raison de la production très insuffisante de biocarburants.

Or, comme le note la mission d'information, « quatre ans plus tard, la production de biocarburants n'est pas plus développée et l'échéance du 1^{er} janvier approche. L'application automatique de la TGAP qui se profile aurait pour conséquence de renchérir encore le prix des carburants outre-mer ; dans ces conditions, la mission d'information estime nécessaire de rendre cette taxe définitivement inapplicable dans les départements d'outre-mer ».

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

No. 1946

AMENDEMENT

~~Chantal BERTHELOT, Gérard CHARASSE, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKIVALU, Jeanny MARE, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO~~

Article 5

A la fin de cet article, ajouter *un nouvel alinéa* ~~deux nouvelles alinéas~~ ainsi rédigé :

1. L'application de la taxe carbone en outremer est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact concernant ces territoires.

~~2. La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits existants des 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Il n'existe aucune étude d'impact concernant l'application de la taxe carbone en outremer. Or les modalités de cette taxe ne prennent pas en compte les réalités locales de ces territoires; Ainsi, pour la Guyane, en l'absence du fuel domestique, la taxe s'appliquera au seul carburant qui est actuellement le plus cher de France. Or dans ce territoire, il n'existe pas d'infrastructures ferroviaires et fluviales, la route demeure, avec l'avion pour les zones enclavées, le seul mode de transport. Il n'y a ni transport public ni transport routier organisés; dès lors pas de solution alternative pour les ménages et les entreprises. La nouvelle taxe renforcera la pression sur une population dont le quart vit sous le seuil de pauvreté et dont le revenu est inférieur de 52% à celui de l'hexagone. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de surseoir à cette taxe en attendant les conclusions d'une étude d'impact.

I-CF-76

ASSEMBLÉE NATIONALE

Octobre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Xavier Bertrand, Nicolas Perruchot, Philippe Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

Après l' article 5

I - Rédiger ainsi le tableau de l'article 265 bis A du code des douanes:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION		
	(en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15, 00	15, 00	15, 00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15, 00	15, 00	15, 00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21, 00	21, 00	21, 00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21, 00	21, 00	21, 00
5. Biogazole de synthèse	15, 00	15, 00	15, 00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21, 00	21, 00	21, 00

II - A la dernière ligne de la dernière colonne du tableau de l'article B du I de l'article 265 du code des douanes, remplacer les mots « 23,24 à compter du 1er janvier 2009, puis 20,69 à compter du 1er janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1er janvier 2011 » par les mots « 23,24 ».

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Lors du vote de l'article 5 de la loi de finances pour 2009, il était prévu une clause de revoyure annuelle du niveau de défiscalisation des biocarburants, en fonction de l'évolution des conditions économiques (évolution du prix du baril de pétrole, évolution de la parité euro dollar).

Le prix du baril de pétrole a considérablement chuté, la parité euro dollar a sensiblement évolué et les prix des différentes matières premières agricoles servant à produire les biocarburants ont évolué d'une façon importante. Aussi, la compétitivité des filières de biocarburants s'est fortement dégradée depuis le vote de la loi de finances pour 2009. Il convient donc de prévoir, dès maintenant, le maintien du niveau de la défiscalisation pour 2010 et 2011. Tel est l'objet du présent amendement.